



# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALE N°2021-346

**OBJET** : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « A » SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP CONSENTIE À LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE DITE M.N.T - SECTION DU VAR ET DE LA CORSE

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2018-018 du 24 avril 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « A » sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp situé 33 rue Georges Cisson à Draguignan, d'une durée de trois années maximum, à effet au 26 avril 2018, entre la commune de Draguignan et la M.N.T. section du Var et de la Corse et ce à titre gratuit ;

**Considérant** que la pandémie de COVID-19 n'a pas permis la reprise des permanences en mai 2021 ;

**Considérant** l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention pour le mois de septembre 2021 ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La signature d'une convention à titre précaire et gracieux, prenant effet au 23 septembre 2021, pour UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à disposition à la M.N.T. section du Var et de la Corse, du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.  
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 02 Septembre 2021

**Richard STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller Régional**



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### CONVENTION D'OCCUPATION DU BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « A », CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE – SECTION VAR/CORSE

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n 2021- du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE SECTION VAR/CORSE, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 775 678 584, domiciliée Le Tova 2 – 177 Boulevard Charles Barnier – BP 562 – 83054 TOULON CEDEX représentée par sa responsable Madame Christine AZAM, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'elle déclare, ci-après désignée par la « MNT »,

D'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article préalable : Objet de la convention

La Ville décide de mettre à disposition de la MNT à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

### **TITRE I MOYENS MIS À DISPOSITION DE LA MNT**

#### Article 1er - Mise à disposition :

La Ville met à disposition de la MNT, un bureau dénommé « bureau Accueil Temporaire A » situé au rez-de-chaussée du Centre Joseph Collomp, sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan (83300).

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'ASSOCIATION déclarant parfaitement les connaître pour les utilisés dans le cadre d'une précédente convention.

Conditions horaires attribuées : 4<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois de 9h00 à 12h00.

*Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre à disposition lesdits locaux, à d'autres associations, pendant les créneaux horaires non utilisés par L'ASSOCIATION.*

*Il est ici rappelé que ce bureau est mis à disposition d'autres organismes.*

#### Article 2 - Destination

*Le bureau d'accueil mis à disposition de la MNT est utilisé pour la mise en œuvre de l'objet social suivant : offres de santé labellisées des fonctionnaires.*

#### Article 3 - Charges locatives

*La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien.*

*Il n'est pas autorisé l'installation d'une ligne de téléphonie, ni d'internet dans ce local.*

#### Article 4 - Entretien des locaux

*L'entretien courant du bureau est à la charge de la Ville. Le mobilier installé dans le bureau avant la signature de la présente convention ainsi que celui acquis par la Ville pendant la durée de la présente convention restera propriété de la Ville. En cas d'acquisition de mobilier par la MNT, celui-ci devra faire l'objet d'un inventaire qui sera annexé à la présente et restera propriété de la MNT.*

#### Article 5 - Travaux

*La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.*

*La MNT ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloison.*

*En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que la MNT ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.*

*De manière préventive, la MNT s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, la MNT demeure responsable des conséquences.*

*LA MNT devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.*

#### Article 6 - Recours

*LA MNT renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.*

#### Article 7 - Sécurité

*LA MNT devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.*

*Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.*

#### Article 8 - Assurances

La MNT s'engage à contacter toutes les assurances nécessaires (et plus particulièrement la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers pour le dégât des eaux, incendie, explosion ainsi que la responsabilité civile adaptée au fonctionnement de la MNT).

Dès son entrée dans les lieux, la MNT devra fournir les attestations d'assurances justifiant l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service Affaires Immobilières de la Ville.

Chaque année à la date anniversaire, la M.N.T. devra présenter à la Ville, la ou les attestations d'assurance qui porteront la mention de la garantie effective des risques assurés ci-dessus.

La MNT souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

#### Article 9 - Lovers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L. 2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de la MNT seront supportés par elle.

#### Article 10 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même la MNT s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## **TITRE II CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

#### Article 11 - Durée

La présente convention prend effet au 23 SEPTEMBRE 2021 pour UNE (1) ANNÉE renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS ANS et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle.

#### Article 12-Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Madame la Responsable de la section MNT VAR CORSE, deux mois au moins avant la date anniversaire de mise à disposition.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation du bureau d'accueil temporaire par la MNT, constatée par la Ville.
- dissolution de la MNT,
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quelque soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à la MNT.

Article 13 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaire originaux, le

Christine AZAM

Richard STRAMBIO,

**RESPONSABLE SECTION VAR CORSE**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller Régional ;**